



REGLEMENT INTERIEUR DU CVBCM

DATE
5 mars 2023

V02

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2014 : Règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans dans le département de la Gironde,

Vu l'acte administratif de concession de terrain supportant des installations de loisirs en forêt domaniale de Bombannes sur la commune de Carcans du 1 janvier 2003.

Vu Le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM),

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'Assemblée Générale du CVBCM du 5 mars 2023

Vu l'article 19 des statuts du CVBCM.

Le Comité Directeur arrête

Chapitre I Dispositions Générales

Article 1

Le Présent Règlement complète les statuts de l'Association.

L'adhésion à l'Association implique de la part de chaque membre l'obligation de participer aux activités de l'Association en contribuant bénévolement, pendant au moins la durée d'un week-end, au fonctionnement de celle-ci, au sein d'un des groupes d'activité définis par le Comité de Direction.

L'accès à la base nautique et à ses installations, ainsi que l'utilisation du matériel du CVBCM ne sont autorisés qu'aux membres régulièrement inscrits, agréés et à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Cette autorisation est élargie aux régatiers extérieurs lors des compétitions organisés par le CVBCM, aux participants à des stages ou à des activités sportives ainsi qu'aux accompagnants.

Article 2

Chaque sociétaire s'engage, lors de son inscription, à respecter le présent règlement établi dans l'intérêt de tous et de la sauvegarde des installations et du matériel mis à sa disposition. Il est en vigueur sur l'ensemble des terrains, bâtiments, installations et bateaux du CVBCM.

Article 3

Le Chef de Base et les membres du Comité Directeur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement.

Article 4

La réparation des dégâts causés aux installations, au matériel ou aux bateaux du CVBCM ou des propriétaires sera à la charge de leur auteur, si la responsabilité de ce dernier est engagée et après décision du Comité Directeur, lequel aura, au préalable, entendu la personne physique mise en cause ou le représentant légal s'il s'agit d'une personne morale ou d'un mineur

Article 5

Le CVBCM n'est pas responsable de la détérioration ou des vols commis sur les bateaux, les voitures, les installations ou dans ses locaux. Chaque sociétaire est responsable de ses biens et doit être assuré en conséquence avec renonciation à tout recours à l'égard de l'association.

Article 6

Les enfants doivent rester sous la surveillance effective de leurs parents ou d'une personne responsable.

Les chiens ne doivent pas vagabonder.

Article 7

L'usage des bateaux appartenant au CVBCM, ou mis à disposition du CVBCM, est réservé aux adhérents et aux personnes autorisés par le Comité Directeur, ceci sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

La location de bateaux du CVBCM est soumise à contrat, leur utilisation à la réglementation et aux consignes du Chef de Base ou de son représentant

Chapitre II Amarrage Mouillage, stationnement sur la plage

Article 8

La place de chaque bateau au mouillage est assignée par le Capitaine de Flotte. Le propriétaire devra alors positionner son bateau à la place qui lui aura été attribuée. En cas d'erreur de positionnement, le Capitaine de Flotte fera déplacer le bateau aux risques et périls du propriétaire.

Article 9

Il est interdit de déplacer, d'accoster ou de monter sur un bateau sans l'autorisation de son propriétaire, ceci en dehors de l'article 8, ou dans le cas d'un bateau représentant un danger (rupture d'amarrage, risque de naufrage, incendie).

Article 10 (-modifié par AG le 8 février 2015-modifié par AG le 17 février 2019)

Chaque propriétaire est responsable de l'amarrage de son bateau, même si ce dernier est frappé sur un corps mort installé par le CVBCM, il appartient au propriétaire de vérifier l'état de son amarrage. Le CVBCM est responsable uniquement du corps mort.

Le CVBCM ne pourra être tenu responsable de tout sinistre survenu dans la zone de mouillage, dont elle a la responsabilité, lors de vents supérieurs à 7 sur l'échelle Beaufort (balise Windlive ou Météo France).

L'amarre, fournie par le propriétaire du bateau, est sous sa responsabilité doit obligatoirement répondre aux caractéristiques suivantes :

- amortisseur caoutchouc, ou métallique
- entre 5 et 7 m d'amarre en polyester de 10 à 16 mm de diamètre suivant le tonnage du bateau,
- manilles ~~en acier galvanisé~~ ou en acier inoxydable de 10 mm,
- épissures sur cosse inox de 14mm suivant tonnage du bateau,
- tuyau de protection. au passage du chaumard

En cas d'accident ou d'avarie de quelque nature (rupture d'aussière, d'amarre ou autre), le Chef de Base ou le capitaine de flotte avisera par tout moyen approprié le propriétaire du bateau. En cas d'impossibilité de le joindre rapidement ou en cas danger réel et imminent le Chef de Base devra en fonction de ses possibilités

-prendre toute mesure conservatoire y compris le déplacement du bateau aux risques et périls du propriétaire et à ses frais.

-soit faire appel à une société spécialisée qui agira en présence d'un huissier. Les frais encourus seront à la charge du propriétaire.

Article 11

Tout bateau présentant un danger pour les autres embarcations ou installations du club entraînera par le Comité Directeur ou le Chef de Base d'une injonction par tout moyen approprié au propriétaire du bateau défaillant.

Le CVBCM se réserve le droit de pratiquer ou de faire pratiquer à la mise à terre du bateau, sous contrôle, le cas échéant, d'un huissier et (ou) de l'autorité compétente en matière de police dans les ports. Les frais de cette manutention et de garage à terre et les frais éventuels de procédure juridique incombant au propriétaire dudit bateau. Cette mesure s'applique également aux adhérents dont les cotisations n'ont pas été réglées dans les délais prévus par l'article 10.2 des statuts.

Article 12

Les pontons du club peuvent être utilisés temporairement pour l'accostage des bateaux. En l'absence de l'équipage cette durée ne peut pas excéder 24h, sauf accord du Chef de base ou du Capitaine de Flotte pour des raisons de sécurité ou de maintenance. Les bateaux accostés aux pontons resteront sous la surveillance du propriétaire.

En cas de manquement à l'article 12, alinéa 1, le bateau pourra être déplacé conformément à l'article 11 du présent règlement.

La circulation sur les pontons est strictement réservée aux membres du CVBCM.

Article 13

Pour tout changement de bateau, l'adhérent doit informer par lettre le Capitaine de flotte qui doit donner son accord en fonction des caractéristiques techniques du corps mort alloué au précédent bateau.

Article 14 (modifié par AG le 17 février 2019)

Le placement des bateaux sur la plage est assigné par les différents capitaines de flotte (catamarans, dériveurs...), ou le Chef de Base.

Les bateaux doivent être solidement assurés au sol par uniquement deux points d'ancrage de part et d'autre ou à l'avant et à l'arrière. L'utilisation de pneus est interdite.

Article 15

Tout bateau en état apparent d'abandon ou stationné illégalement sur la plage (pas de vignette, vignette périmée, bateau mal stationné...) sera automatiquement déplacé ou mis à terre dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa 2. Son propriétaire sera informé par tout moyen approprié 15 jours avant.

Chapitre III Stationnement des véhicules

Article 16

Les véhicules devront obligatoirement être stationnés sur les parkings mis à disposition sur la base de Bombannes.

Cependant le stationnement est autorisé le long de la route jusqu'à la zone UCPA, (barrière de Coben), et dans l'enceinte du club en respectant les zones de parking.

Les remorques dans la limite des places disponibles pourront être entreposées sur les terre-pleins concédés au CVBCM pour la durée des régates.

Article 17

Le stationnement des autos-caravanes est interdit après 22h sauf accord exceptionnel de la présidence à l'occasion des régates et uniquement aux emplacements dédiés dans l'enceinte du club.

Article 18

Le camping sous toutes ses formes est interdit sur terre et sur l'eau.

Les feux ainsi que toutes nuisances sonores sont interdits dans l'enceinte de la base.

Chapitre III utilisation du Club House (sanitaires)

Article 19

L'utilisation du Club House est exclusivement réservée aux membres du CVBCM qui sont responsables des dégradations pouvant être occasionnées par eux-mêmes, leur famille ou leurs invités.

Le club house est un local non-fumeur.

Article 20

Les sanitaires et douches sont à la disposition des membres du CVBCM et de leur famille et des invités dans la limite d'une utilisation normale et écologique (gaspillage de l'eau, propreté...).

Il est interdit de rincer son matériel et son équipement dans les douches.

L'entretien des sanitaire plage est à la charge des utilisateurs

Article 21

L'accès à la cuisine et aux réserves est soumis à autorisation du Comité Directeur. L'entretien du matériel est à la charge de l'utilisateur.

Chapitre IV Cotisation Assurance

Article 22

Le paiement des cotisations étant exigible à la date portée sur l'appel de cotisation, son montant sera majoré de 10% à l'envoi du 1er rappel, sans réponse au délai fixé, une mise en demeure sera adressée par tout moyen approprié. Passé la date de mise en demeure, l'exclusion sera prononcée par le Comité Directeur, conformément à l'article 10 des statuts.

Article 23

Il est rappelé aux adhérents que la souscription d'une assurance de responsabilité civile est obligatoire au sein du CVBCM pour tout propriétaire de bateau. Tout adhérent devra justifier de la souscription d'une telle assurance et du paiement régulier des primes.

Article 24

Pour naviguer, chaque membre d'équipage doit suivre les réglementations de sécurité établies par les textes en vigueur.

Article 25

Chaque bateau doit être armé selon les textes en vigueur.

Chapitre V Utilisation des moyens techniques mise à disposition par le CVBCM

Article 26

Le maniement de la grue ne peut être effectué que par les personnes formées et autorisées par le Président ou le Comité Directeur. Le propriétaire doit obligatoirement être présent ou représenté lors de ces opérations de manutention qui s'effectuent sous son entière responsabilité.

Le calage à terre des bateaux s'effectue aux endroits prévus à cet effet. Les bateaux doivent être correctement calés sur leur ber et maintenus au sol par des bouts frappés à terre.

Article 27

Les cales de mise à l'eau peuvent être utilisées librement par les membres du CVBCM et les régatiers, sous réserve de ne pas laisser stationner remorques et véhicules sur les rampes d'accès.

Article 28

La réparation et le petit entretien peut être effectué sur un bateau, (à sec ou sur l'eau), à condition de respecter le code de l'environnement qui interdit : *de déverser ou laisser s'écouler, directement ou indirectement, des substances potentiellement nuisibles pour la santé ou pour la faune et la flore.*

Les outils et le matériel du CVBCM sont strictement réservés à la maintenance des bateaux du CVBCM.

Article 29

Le matériel nautique entreposé dans les cages, mises à disposition par le CVBCM, reste sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

Article 30

Il est rappelé, pour les utilisateurs de bateau à moteur, que la vitesse est limitée à 3 nœuds dans la zone des 300 mètres (5 km/h)

Article 31

L'utilisation de la pompe à essence est réservée aux membres habilités par le Comité Directeur

Chapitre VI Répression des infractions au présent règlement et publicité.

Article 32

Le non-respect du présent règlement fera l'objet d'un avertissement du Comité de Directeur ou éventuellement du Chef de base pour les domaines relevant de sa compétence. En cas de récidive ou de faute grave, l'exclusion du CVBCM pourra être prononcée dans le respect des droits de la défense prévu à l'article 33 du règlement intérieur. Les cotisations versées restent acquises au CVBCM.

Pour tout acte portant atteinte aux usages, aux bonnes moeurs, aux règles en matière de sécurité et/ou aux lois et règlements en vigueur, le Club se réserve le droit d'engager toutes actions devant les Tribunaux compétents.

Article 33

Lorsque que le Comité de Directeur du CVBCM envisage de prendre une sanction contre un adhérent, il le convoque par lettre recommandée avec accusé de réception à un entretien préalable en lui indiquant l'objet de la convocation et le motif de la sanction. Les sanctions envisageables sont l'avertissement ou l'exclusion définitive. En cas d'absence injustifiée de l'adhérent, à cet entretien préalable les mesures peuvent être prises sur les seuls éléments portés à la connaissance du Comité Directeur.

En cas d'exclusion la totalité de la cotisation déjà acquittée par la personne concernée, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au CVBCM.

Article 34

Il sera tenu, à compter de mars 2023 dans le bureau du Chef de Base un registre de réclamations, visé par le Président du CVBCM, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes ou des idées à formuler.

Ce registre sera coté et paraphé, il sera présenté à toute réquisition du public.

Article 35

Un exemplaire du présent règlement intérieur doit être affiché dans une des parties communes du Club. Il sera consultable sur le site du CVBCM.

A Bombannes le 05 mars 2023

Le Président du CVBCM

Philippe Cessac

Indice	Date	Page	SUIVI DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT
00	08/02/2015	10	Amarrages corps morts (règles)
01	17/02/2019	10&14	Amarrages sur la plage et corps morts
02	05/03/2023	Toutes	Mise à jour de tous les articles soulignés MM AC